



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 7 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la note de celui-ci [SCA/A/09(03)] en date du 29 juin 2009, a l'honneur d'informer le Comité des mesures que les autorités turques compétentes ont prises en vue d'appliquer effectivement la résolution 1874 (2009).

Une circulaire adressée à toutes les institutions et autorités turques compétentes, les informant de l'adoption de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et leur demandant de se conformer strictement aux dispositions y figurant, a été signée par S. E. M. Recep Tayyip Erdoğan, Premier Ministre de la République de Turquie, et publiée dans le Journal officiel turc le 5 août 2009. Une copie du texte de la circulaire, qui fait maintenant partie de la législation nationale turque, est jointe à la présente*.

La Mission permanente de la Turquie tient aussi à réitérer que la Turquie, en tant que membre de tous les régimes de contrôle pertinents, a déjà mis en place tous les outils nécessaires à l'application des dispositions de la résolution 1718 (2006) relatives à l'exportation d'articles sensibles et de techniques névralgiques susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Des informations détaillées sur les mesures prises par la Turquie, à l'échelon national, dans le cadre de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération de toutes les armes de destruction massive, figurent dans les documents S/AC.44/2004/(02)/63 et S/AC.44/2004/(02)/63/Add.1, qui ont été présentés au Conseil de sécurité, conformément aux termes de la résolution 1540 (2004). Les

* La législation à laquelle se réfère la présente note est conservée par le Secrétariat et peut être consultée sur demande.



renseignements actualisés sur l'application au niveau national sont disponibles également sous forme de tableau, en anglais, sur le site Web officiel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (<http://www.un.org/sc/1540/matrixtemplate.shtml>).
